

Convention de la baie James

Je suis extrêmement heureux de pouvoir aborder ici même certaines questions relatives au projet de loi C-46 qui est plus connu sous le nom de loi sur les Cris et les Naskapis. Comme la plupart des députés le savent, ce projet de loi reconnaît aux Cris et aux Naskapis le droit à un régime d'administration locale. Cette mesure est le fruit du travail de bien des gens dévoués. Je veux parler des représentants des Cris et des Naskapis et des représentants du gouvernement fédéral qui ont travaillé résolument pour dégager un consensus en ce qui a trait à l'autonomie administrative des Indiens.

Il fait bon voir dans les tribunes aujourd'hui le grand chef de la tribu des Cris, Billy Diamond. Avec son peuple il a travaillé avec acharnement pendant de nombreuses années. C'est notre façon de lui prouver qu'il a notre appui.

Des voix: Bravo!

M. Munro (Hamilton-Est): En travaillant de concert pendant longtemps, ils ont pu réussir à régler une myriade de problèmes entourant cette question extrêmement complexe. Les discussions et les négociations extrêmement poussées qui ont eu lieu et la façon extrêmement sensée d'aplanir les divergences d'opinion ont été dans la meilleure tradition démocratique.

Lorsque la convention de la baie James et du Nord québécois et la convention du Nord-Est québécois ont été signées, le gouvernement fédéral s'est trouvé obligé de recommander au Parlement l'adoption d'une loi spéciale prévoyant un régime d'administration locale et l'administration de certaines terres appartenant au gouvernement fédéral dans l'intérêt des Cris et des Naskapis. Je m'intéresse énormément à la question de l'autonomie politique des Indiens depuis quelques années. La voie de l'avenir, j'en suis convaincu, consiste pour les nations indiennes à diriger de plus en plus leurs propres affaires. J'aimerais poursuivre mon exposé sur le projet de loi avec cet objectif à l'esprit. Lors des négociations concernant la loi sur les Cris et les Naskapis, l'autonomie politique a constitué un thème central, autour duquel ont porté toutes les discussions et négociations qui ont eu lieu depuis la signature des Conventions.

Le Grand Conseil des Cris a décrit les négociations qui ont donné le projet de loi sur les Cris et les Naskapis comme l'aboutissement de la Convention de la baie James et du Nord québécois. Ses membres ont insisté sur l'importance de ce projet de loi pour l'autonomie administrative des Cris. Cela ne voulait pas dire que le projet de loi devrait servir de modèle. Au contraire, ils ont fait comprendre bien clairement qu'ils rejetaient catégoriquement toute hypothèse selon laquelle ce projet de loi servirait de modèle de loi sur l'autonomie politique, bien que les autres nations indiennes seraient bien sûr libres d'en adopter les dispositions qui leur conviennent. Ces points de vue sont consignés dans le rapport du comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens au Canada.

La réponse du gouvernement au rapport du comité parlementaire faisait allusion à la loi sur les Cris et les Naskapis dans les termes suivants:

Conformément au principe voulant que la loi soit assez souple pour permettre des formes diverses de gouvernement, le gouvernement fédéral poursuit ses efforts pour faire adopter un projet de loi touchant les Cris et les Naskapis, conformément à la Convention de la baie James et du Nord québécois.

La nature et le champ d'application du projet de loi ont été largement prédéterminés par les Conventions. Outre le fait qu'elles prévoyaient et établissaient une autonomie politique locale, les Conventions accordaient à ces groupes des droits territoriaux particuliers; des droits de chasse, de pêche et de piégeage; la création de services de santé et d'éducation contrôlés par les autochtones; des mesures touchant l'exercice de la police et l'administration de la justice; la conservation des prestations fédérales; et une indemnité financière.

Comme les députés l'auront constaté, les dispositions du projet de loi visent à procurer et assurer une base juridique et financière permettant aux Cris et aux Naskapis d'assumer l'autorité et la responsabilité de leurs propres formes d'autonomie politique. Le projet de loi est libellé de manière à prendre en considération les besoins et aspirations spéciaux et distincts de ces groupes particuliers d'Indiens.

Je voudrais traiter brièvement de certains aspects de ce projet de loi. L'objectif qui sans doute importe le plus au peuple autochtone est de faire reconnaître et protéger ses droits dans la Constitution. Les droits des Cris et des Naskapis, lesquels ont été obtenus grâce à des ententes dont un bon nombre figurent dans la loi sur les Cris et les Naskapis, sont effectivement protégés en vertu de l'article 33 de la loi constitutionnelle de 1982.

En deuxième lieu, les bandes de Cris et de Naskapis auront les pleins pouvoirs d'un gouvernement régional, car nous voulons qu'ils soient en mesure de gouverner leur territoire de la façon qu'ils jugent la plus appropriée.

En troisième lieu, le rôle du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien établi dans la loi sur les Indiens sera considérablement restreint au chapitre de surveillance du gouvernement régional. En ma qualité de ministre, j'ai pour mandat de rendre compte au Parlement de la mesure mise en œuvre, en ce que je dois pouvoir confirmer que les dispositions de la loi concernant le rôle des gouvernements des bandes en tant que premier niveau d'autorité sont effectivement respectées et que ces gouvernements veillent aux intérêts de leur population. A ce propos, le comité spécial a recommandé que soient précisés les pouvoirs juridiques des gouvernements indiens afin que ces derniers sachent quelles questions relèvent de leur compétence, et puissent traiter avec d'autres gouvernements, signer des contrats et entamer des poursuites si nécessaire. Le projet de loi C-46 y pourvoit en donnant aux bandes le statut de personnes morales.

Diverses questions comme les limites territoriales, la propriété des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, les droits d'accès et l'application de diverses lois provinciales étaient prévues dans les conventions et sont maintenant inscrites dans ce texte de loi. Ces dispositions diffèrent en quelque sorte des objectifs d'autres nations indiennes, mais il faut admettre que la collaboration avec les provinces est essentielle au bon fonctionnement d'un gouvernement indien.

En ce qui concerne le financement nécessaire en vue de mettre cette mesure en application, je signale qu'il existe maintenant des critères de comptabilité auxquels tout gouvernement indien devra se soumettre. Ils font partie du projet de loi, lequel expose en détail les obligations financières des conseils de bande envers leurs membres.